

ASSOCIATION DE SOCCER DE ROSEMONT - LA PETITE - PATRIE

Statuts et règlements

Novembre 2011



# Table des matières

## **Chapître I - Dispositions générales**

1. NOM .....	5
2. SIÈGE SOCIAL.....	5
3. SCEAU .....	5
4. LANGUE.....	5
5. ABRÉVIATION.....	5
6. OBJECTIFS.....	6

## **Chapître II - Les membres**

7. DÉFINITION .....	7
8. CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE .....	7
9. SUSPENSION.....	7
10. POUVOIRS DES MEMBRES.....	8

## **Chapître III - Assemblée générale annuelle**

11. NATURE .....	9
12. ENDROIT ET FRÉQUENCE .....	9
13. CONVOCATION .....	9
14. QUORUM .....	9
15. FONCTIONS ET POUVOIRS.....	9
16. VOTE .....	10
17. ORDRE DU JOUR D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE .....	10

## **Chapitre IV - Assemblée générale spéciale**

18. CONVOCATION.....	11
19. QUORUM D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE .....	11

## **Chapître V - Les élections**

20. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	12
--	----

## **Chapître VI - Le conseil d'administration**

21. COMPOSITION ET DROIT DE VOTE .....	13
22. FONCTIONS ET POUVOIRS.....	13
23. TERME D'OFFICE .....	13
24. VACANCE .....	14
25. RÉUNION DU C.A. ....	14
26. AVIS DE CONVOCATION .....	14
27. QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	14
28. VOTE .....	14

## **Chapître VII - Le comité exécutif**

29. NATURE .....	15
30. COMPÉTENCE DU COMITÉ EXÉCUTIF .....	15
31. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS.....	15
32. CONVOCATION .....	15
33. QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF .....	15

## **Chapître VIII - Les officiers**

34. LE PRÉSIDENT .....	16
35. LE VICE-PRÉSIDENT .....	16
36. LE SECRÉTAIRE .....	16
37. LE TRÉSORIER .....	17

## **Chapître IX - Varia**

38. COMITÉS PARTICULIERS.....	18
39. EXERCICE FINANCIER .....	18
40. RÈGLEMENTS BANCAIRES.....	18
41. SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS.....	18
42. RÈGLEMENT D'EMPRUNT .....	18
43. CESSATION DES ACTIVITÉS .....	19
44. STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	19

# Chapître I - Dispositions générales

## 1. NOM

- 1.1. Le nom de l'organisme est : l'Association de soccer de Rosemont La Petite - Patrie.
- 1.2. Dans les présents règlements, le mot « association » désigne l'Association de Soccer de Rosemont La Petite - Patrie.

## 2. SIÈGE SOCIAL

- 2.1. Le siège social de l'association se situe au se situe dans les locaux de la mairie d'arrondissement au Secteur des sports — ASRPP, 5650 rue d'Iberville, 2e étage, Montréal, H2G 2B3 ou à tout autre endroit dans les limites de l'arrondissement Rosemont La Petite - Patrie. Ce dernier endroit étant désigné par les administrateurs.
- 2.2. Advenant le cas où le siège social n'est plus situé à la mairie d'arrondissement, les administrateurs devront faire connaître l'adresse exacte du siège après la première réunion du conseil d'administration, et ce, dans un délai de trente (30) jours.
- 2.3. L'adresse de correspondance du club est :  
A.S.R.P.P.  
C.S.P. St-Denis  
C.P. 60108  
Montréal (Québec)  
H2J 4E1

## 3. SCEAU

- 3.1. Le sceau de l'association porte l'inscription suivante : Association de Soccer de Rosemont La Petite - Patrie.

## 4. LANGUE

- 4.1. La publication du texte des règlements ou autres affaires de l'association est faite en langue française.

## 5. ABRÉVIATION

- 5.1. L'abréviation de l'association est : A.S.R.P.P.

## 6. OBJECTIFS

L'association a pour objectifs de :

- 6.1. Promouvoir, organiser, administrer et superviser le soccer au niveau de l'arrondissement de Rosemont - La Petite - Patrie.
- 6.2. Contribuer à l'amélioration du bien-être de ses membres.
- 6.3. Surveiller et protéger les intérêts des membres de l'association et de la population de l'arrondissement de Rosemont La Petite -Patrie pratiquant le soccer.
- 6.4. Favoriser l'idéal amateur et l'esprit sportif des membres afin de faire du sport un instrument de formation.
- 6.5. Être représenté, s'il y a lieu, sur les différents comités municipaux, régionaux.

## Chapître II - Les membres

### 7. DÉFINITION

#### 7.1. *Membre ordinaire*

Membre qui s'inscrit à l'association et qui a payé en tout ou en partie des frais d'inscriptions pour l'année en cours. Si ce membre a moins de 18 ans, ses droits et privilèges lors des assemblées générales et des conseils d'administration sont transférés soit à son père, à sa mère ou à son tuteur.

#### 7.2. *Membre entraîneur*

Membre qui entraîne une ou plusieurs équipes pour l'année en cours. Ce membre a droit de vote lors des assemblées générales annuelles.

#### 7.3. *Membre bénévole*

Membre qui participe aux activités de l'association et qui ne débourse pas de frais d'inscriptions. Ce membre n'a pas de droit de vote lors des assemblées générales annuelles.

### 8. CONDITIONS POUR DEVENIR MEMBRE

8.1. Pour devenir membre, toute personne doit se conformer aux conditions d'admission générales ou particulières décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions des présents règlements relatifs à la suspension, à la démission ou à l'expulsion des membres.

### 9. SUSPENSION

9.1. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement, tout membre dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'association. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel.

## 10. POUVOIRS DES MEMBRES

### 10.1. *Membre ordinaire*

Les membres ordinaires de 18 ans et plus, ainsi que les parents ou les tuteurs des joueurs de moins de 18 ans, ont un droit de vote aux assemblées générales. Ils ont aussi un droit de parole lors des réunions du conseil d'administration, mais ils n'y ont pas un droit de vote. Dans le cas d'une famille, les parents ou les tuteurs ont un droit de vote par enfant.

### 10.2. *Membre entraîneur*

Les entraîneurs de 18 ans et plus ont un droit de vote aux assemblées générales. Ils ont aussi un droit de parole lors des réunions du conseil d'administration, mais ils n'y ont pas un droit de vote, à moins d'être un membre du conseil d'administration.

### 10.3. *Membre bénévole*

Les membres bénévoles ont un droit de parole aux assemblées générales, mais ils n'y ont pas un droit de vote. Ils ont aussi un droit de parole lors des réunions du conseil d'administration, mais ils n'y ont pas droit de vote, à moins d'être un membre du conseil d'administration.

# Chapître III - Assemblée générale annuelle

## 11. NATURE

- 11.1. L'assemblée générale annuelle est la réunion de tous les membres ordinaires, entraîneurs et bénévoles, tel que défini à l'article 7, et de toutes les personnes intéressées au développement du soccer dans l'arrondissement de Rosemont - La Petite - Patrie. »

## 12. ENDROIT ET FRÉQUENCE

- 12.1. L'assemblée générale annuelle des membres sera tenue à un endroit dans l'arrondissement de Rosemont La Petite - Patrie qui pourra être déterminé pour l'occasion, par résolution du conseil d'administration.
- 12.2. L'assemblée générale annuelle sera tenue à une date déterminée par résolution du conseil d'administration de l'association. Toutefois, cette assemblée devra se tenir dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'exercice financier.

## 13. CONVOCATION

- 13.1. L'assemblée générale annuelle sera convoquée au moyen d'un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée. Le conseil d'administration pourra juger du mode de diffusion raisonnable pour de telles assemblées. Le délai de convocation est d'au moins dix (10) jours.

## 14. QUORUM

- 14.1. Le quorum de l'assemblée générale annuelle est fixé au nombre de membres du conseil d'administration plus (+) 5 personnes.

## 15. FONCTIONS ET POUVOIRS

L'assemblée générale annuelle :

- 15.1. Approuve les règlements généraux.
- 15.2. Délibère sur les rapports et propositions qui lui sont présentés et décide de leurs adoptions ou de leurs rejets. Cependant, l'assemblée générale annuelle peut amender les propositions et en formuler d'autres,
- 15.3. Reçoit un rapport annuel de l'association.

- 15.4. Accepte les états financiers après vérification.
- 15.5. Nomme le ou les vérificateurs des livres de l'association.
- 15.6. Procède à l'élection des membres du conseil d'administration.

## 16. VOTE

### 16.1. *Éligibilité*

Les membres ordinaires présents, âgés de 18 ans et plus, et dont la totalité des frais d'inscriptions ont été payés, ont un droit de vote. Les membres ordinaires de 18 ans et moins, et dont la totalité des frais d'inscriptions ont été payés, sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs. Les membres entraîneurs ont aussi un droit de vote.

- 16.2. Chaque membre éligible a droit à un vote.
- 16.3. En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant.

## 17. ORDRE DU JOUR D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'association doit comprendre les items suivants :

- 17.1. Vérification de l'avis de convocation et du quorum.
- 17.2. Lecture et adoption des minutes de la dernière assemblée générale annuelle.
- 17.3. Examen et vote sur les amendements proposés aux règlements généraux de l'association.
- 17.4. Rapport du trésorier et nomination des vérificateurs.
- 17.5. Rapport du président.
- 17.6. Période de questions.
- 17.7. Démission du conseil d'administration et élection d'un président et d'un secrétaire d'élection.
- 17.8. Élection des membres du conseil d'administration.
- 17.9. Allocution des membres du conseil d'administration.
- 17.10. Affaires nouvelles.
- 17.11. Levée de l'assemblée.

## Chapitre IV - Assemblée générale spéciale

### 18. CONVOCATION

- 18.1. Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée en tout temps :
  - a) À la demande du conseil d'administration.
  - b) À la demande d'un membre ordinaire ou d'un membre entraîneur, accompagné d'une pétition d'au moins 20 noms de membres ordinaires ou entraîneur.
- 18.2. L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale précise l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut être considérée.
- 18.3. Lors d'un avis de convocation d'une assemblée générale spéciale, les modalités de convocation sont les mêmes qu'à l'article 13.

### 19. QUORUM D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 19.1. Le quorum d'une assemblée générale spéciale est fixé aux membres présents ayant droit de vote. Dans le cas d'une assemblée spéciale convoquée suite à une demande d'un membre ordinaire accompagné d'une pétition d'au moins 20 membres ordinaires, le quorum est de 15 membres ordinaires.

## Chapître V - Les élections

### 20. ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 20.1. L'assemblée générale désigne un président d'élection.
- 20.2. La mise en nomination se fait à main levée avec un proposeur.
- 20.3. Les personnes présentes et répondant aux critères d'éligibilité de l'article 16 ont droit de vote.
- 20.4. Tous ceux qui ont droit de vote sont éligibles pour devenir membres du conseil d'administration.
- 20.5. Tout membre bénévole ou membre entraîneur qui est proposé par un membre ordinaire peut devenir membre du conseil d'administration.
- 20.6. S'il y a plus de candidats que le nombre de postes à combler, le scrutin se fera à l'aide d'un bulletin signé par le président d'élection. Le membre ayant droit de vote devra y inscrire autant de noms qu'il y a de postes à combler. Les candidats ayant reçu le plus de votes seront déclarés élus. Toutefois, le nombre maximal de bénévoles permis devra être respecté.
- 20.7. Dans le but d'assurer la continuité au sein du conseil d'administration, lors de l'assemblée générale annuelle, il n'y aura que la moitié des postes qui devront être comblés. Les années impaires, il y aura 5 postes à combler, avec un nombre maximal de 2 bénévoles, et les années paires, il y aura 4 postes à combler, avec un nombre maximal de 1 bénévole.
- 20.8. Les postes au sein du conseil d'administration qui auront été nommés directement par le conseil d'administration à la suite d'une vacance devront aussi être comblés lors de cette même assemblée générale. Cette règle ne s'applique que s'il restait plus d'un an au mandat original des postes qui ont été ainsi comblés. La durée du mandat des personnes qui seront nommées sur ces postes sera alors d'un an seulement.
- 20.9. S'il y a eu des postes à combler selon l'article 20.8, lors de la première rencontre du conseil d'administration qui suit les élections, on déterminera qui occupe un poste 2 ans et un poste 1 an.

# Chapître VI - Le conseil d'administration

## 21. COMPOSITION ET DROIT DE VOTE

- 21.1. Le conseil d'administration est formé de 9 personnes élues lors de l'assemblée générale annuelle. Un maximum de trois membres bénévoles ou entraîneurs peut y siéger.
- 21.2. Il est formé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et des directeurs.
- 21.3. Lors d'une réunion du conseil d'administration, seuls les membres présents et faisant partie du C.A. ont droit de vote.

## 22. FONCTIONS ET POUVOIRS

- 22.1. Voir à la bonne administration de l'association et exerce en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et les présents règlements.
- 22.2. Forme des comités au besoin et en désigne les membres après consultation avec les intéressés.
- 22.3. Prépare le programme d'activités de l'association.
- 22.4. Reçoit les rapports et les recommandations du comité exécutif et autres comités.
- 22.5. Vote les politiques de l'association et voit à son orientation.
- 22.6. Remplace les personnes démissionnaires au sein du conseil d'administration.
- 22.7. Prépare le budget à être présenté aux autres membres.
- 22.8. Nomme des délégués officiels de l'association à l'Association régionale de soccer Concordia et à toute autre instance si nécessaire.
- 22.9. Prépare les amendements devant être apportés à l'assemblée générale annuelle de l'Association régionale de soccer Concordia et à toute autre instance si nécessaire.

## 23. TERME D'OFFICE

- 23.1. Tout administrateur reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste devienne vacant pour cause de décès, de destitution ou pour toute autre cause. Le conseil d'administration est composé de 9 administrateurs dont un maximum de 3 peuvent être choisis parmi les membres bénévoles. La durée de leur mandat est de 2 ans.

## 24. VACANCE

- 24.1. S'il survient une ou des vacances au sein du conseil d'administration, les membres du conseil d'administration peuvent nommer au poste vacant toute autre personne qui possède les qualifications requises.

## 25. RÉUNION DU C.A.

- 25.1. Le conseil d'administration doit se réunir de façon générale aussi souvent que nécessaire pour assurer la bonne administration de l'association, mais jamais moins de 6 fois par année.
- 25.2. L'absence d'un membre du conseil d'administration à 3 réunions consécutives pourra mener à son expulsion du conseil. Le poste de ce membre sera alors considéré vacant.

## 26. AVIS DE CONVOCATION

- 26.1. Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par le président ou par les autres membres du conseil d'administration.

## 27. QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 27.1. Le quorum du conseil d'administration est atteint lorsqu'il y a plus de la moitié des membres du conseil d'administration.

## 28. VOTE

- 28.1. Le vote est généralement pris à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé.
- 28.2. Le vote de la majorité des membres présents et ayant droit de vote à une assemblée est suffisant pour l'acceptation ou le rejet d'une motion.

## Chapître VII - Le comité exécutif

### 29. NATURE

29.1. Le conseil d'administration doit désigner parmi ses membres, les officiers et les directeurs. Les officiers de l'association sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils forment le comité exécutif.

### 30. COMPÉTENCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

30.1. Le comité exécutif voit à l'administration des affaires courantes de l'association.

30.2. Le comité exécutif fait les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

### 31. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

31.1. L'exécutif se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.

### 32. CONVOCATION

32.1. Le président ou en son absence, un vice-président, peut de sa propre initiative, convoquer une réunion.

### 33. QUORUM DU COMITÉ EXÉCUTIF

33.1. Le quorum du comité exécutif est constitué de trois membres.

## Chapître VIII - Les officiers

### 34. LE PRÉSIDENT

- 34.1. Subordonnement aux décisions du conseil d'administration auquel il rend compte, il dirige les affaires de la corporation et en exerce la surveillance générale.
- 34.2. Il convoque les assemblées générales annuelles ou spéciales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif et en dirige les délibérations.
- 34.3. En cas d'égalité des voix, il a droit de vote prépondérant aux assemblées générales annuelles ou spéciales, aux réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

### 35. LE VICE-PRÉSIDENT

- 35.1. Il aide le président dans toutes les affaires de la corporation.
- 35.2. En cas d'absence prolongée ou de démission du président, le vice-président assume au besoin les fonctions de ce dernier jusqu'à la nomination d'un nouveau président par le conseil d'administration.

### 36. LE SECRÉTAIRE

Le secrétaire est de droit secrétaire de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du comité exécutif. À ce titre, le secrétaire :

- 36.1. Adresse aux membres les convocations et les ordres du jour pour les réunions.
- 36.2. Vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux de ces réunions.
- 36.3. Rédige et conserve la correspondance officielle de la corporation.
- 36.4. A la garde du sceau et conserve les documents officiels (charte, règlements, lettre de mandat, liste des membres, rapports d'activités et des comités, ainsi que les directives reçues de l'autorité supérieure).
- 36.5. Apporte aux réunions la documentation nécessaire à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.
- 36.6. Rédige et même signe à l'occasion, les documents officiels engageant la responsabilité de la corporation.
- 36.7. Assure la liaison entre les membres du conseil, soit pour la documentation, l'information ou les messages.

36.8. Assume toute autre fonction qui lui est confiée par le conseil d'administration.

### 37. LE TRÉSORIER

37.1. Voit à ce que les fonds reçus soient bien utilisés selon les buts et les objectifs de la corporation et suivant les prévisions faites en assemblée du conseil.

37.2. Voit à ce que le conseil d'administration ait bien étudié l'aspect financier de toutes décisions, tant dans leurs implications financières présentes et futures.

37.3. Voit à ce que les livres de comptabilité soient bien tenus.

37.4. Vérifie et contrôle toutes les sorties de fonds pour pouvoir en rendre un compte exact et précis avec des pièces justificatives à l'appui.

37.5. Présente un rapport mensuel et périodique des états financiers, précis au conseil d'administration chaque fois que le C.A. se réunit.

37.6. Soumet le budget au conseil d'administration.

37.7. Assume toute autre fonction qui peut lui être confiée par le conseil d'administration.

## Chapître IX - Varia

### 38. COMITÉS PARTICULIERS

#### 38.1. *Formation*

Le conseil d'administration peut créer des comités particuliers pour des fins définies et établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun des comités est choisi par le conseil d'administration.

#### 38.2. *Rapports*

Les comités particuliers doivent faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

### 39. EXERCICE FINANCIER

39.1. L'exercice financier de l'association commence le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et se termine le 30 septembre suivant.

### 40. RÈGLEMENTS BANCAIRES

40.1. Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables doivent, pour le compte de l'association, être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président et le trésorier, ou par tout autre membre du conseil, dûment mandaté par résolution du conseil d'administration.

### 41. SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS

41.1. Les autres documents requérant la signature de l'association doivent être signés par le président et par le secrétaire, ou par tout autre membre du conseil dûment mandaté par résolution du conseil d'administration.

### 42. RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut lorsqu'il le juge opportun :

42.1. Faire des emprunts sur le crédit de l'association.

42.2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés raisonnables.

#### 43. CESSATION DES ACTIVITÉS

- 43.1. Dans l'éventualité de la cessation des activités, de la liquidation des biens ou de la dissolution de l'association, les actifs de l'association, s'il en est, seront remis à l'arrondissement de Rosemont La Petite - Patrie qui en disposera.

#### 44. STATUTS ET RÈGLEMENTS

- 44.1. Une proposition d'amendement des présents statuts peut être prise en considération lors de toute assemblée de l'association, pourvu qu'elle soit présentée par le Conseil d'administration et que l'on ait donné l'avis requis. Pour être approuvés, ces amendements doivent obtenir l'appui de deux tiers des membres présents.
- 44.2. L'avis de proposition d'amendement et le texte proposé accompagnent la convocation à l'assemblée générale.
- 44.3. Aucune modification de l'amendement présentée par l'assistance lors de l'assemblée générale et qui ne soit pas purement de nature technique, mais modifie la substance essentielle de la proposition d'amendement, ne sera recevable.
- 44.4. Les modifications aux statuts et règlements entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.